



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Bruit

Question écrite n° 49008

#### Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances occasionnées par le bruit. Le bruit est au quotidien source de difficultés. Il est insupportable lorsqu'il gêne l'habitation elle-même. Trop souvent les bruits de voisinage empoisonnent la vie et la rendent difficile. L'appel aux forces de police se heurte aux soucis que les personnels ont avec de plus grandes urgences. Il conviendrait de donner aux forces de police les moyens suffisants pour lutter contre un tel désagrément et de mettre en œuvre des sanctions suffisamment contraignantes. Afin d'obtenir des résultats satisfaisants, de telles mesures pourraient être accompagnées par une politique de communication et d'information permettant de sensibiliser les auteurs de bruit au respect des autres. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les bruits de voisinage qui constituent, en effet, une préoccupation des pouvoirs publics. Plusieurs textes réglementaires destinés à l'application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit vont prochainement être publiés : ainsi un décret concernant « les lieux de pratique musicale » est en cours d'examen ; en outre, vont intervenir plusieurs arrêtés concernant la limitation du niveau sonore de certains engins de chantier. Une circulaire interministérielle datée du 27 février 1996 adressée aux préfets et publiée au Journal officiel du 7 avril 1996 (page 5474 et suivantes) décrit avec précision les deux volets, mentionnés par l'honorable parlementaire, nécessaires à la mise en place d'une telle politique : la prévention et la répression. S'agissant de l'aspect lié à la prévention, la circulaire précitée rencontre l'une des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en termes de « communication et d'information » : il est ainsi indiqué que les services du ministère de l'environnement doivent procéder à la mise à jour des plaquettes « Le guide pratique de vos démarches » à destination du grand public et « Le maire et le bruit » à destination des élus. De même, le ministère du travail et des affaires sociales a actualisé et réédité la plaquette « Les effets du bruit sur la santé ». Toujours dans le volet « prévention », sont développés les aspects relatifs tant à la formation des agents amenés à contrôler les infractions à la loi susmentionnée du 31 décembre 1992, qu'aux matériels utilisés ; de plus les divers textes applicables, et les compétences des diverses autorités font l'objet d'un développement intitulé « réglementation ». En ce qui concerne la répression des bruits de voisinage, cette même circulaire mentionne les modalités de constatation et de poursuite des infractions. À cet égard, il est important de noter que l'article 21 de la loi sur le bruit énumère la liste des agents, qu'ils soient officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire et de police judiciaire adjoints habilités à exercer les contrôles et à constater les infractions dans le cadre des compétences que leur confère le code de procédure pénale : articles 14, 16 et 17 pour les OPJ, 20 et 21 s'agissant des APJ et APJ adjoints. En outre, d'autres fonctionnaires et agents détiennent des prérogatives de police judiciaire, en application de l'article 15 du CPP. Ils sont également mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la pollution et les nuisances liées au bruit donnent lieu à la mise en œuvre d'une véritable politique d'ensemble de la part des pouvoirs publics.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cova Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49008

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 1997, page 1034

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2118